

VD_GERICHTE ZE09.033695 vom 21. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE09.033695

FR: VD_GERICHTE ZE09.033695 du 21 mars 2012

IT: VD_GERICHTE ZE09.033695 del 21 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Différence entre le total du droit aux prestations et le total des prestations versées, du 6 décembre 2001 au 29 février 2004 Total du droit aux prestations CHF 31'048.80 Total des prestations versées CHF 218'932.80 Différence en faveur de X. _____ CHF 187'884.-

E. 2

Droit aux prestations du 1er mars 2004 au 30 avril 2006 01.03.2004 – 30.04.2006 791 jours à CHF 38.05 CHF 30'097.55

- 15 -

E. 3

Solde (montant de la créance en restitution de la X. _____) CHF 187'884.00 – CHF 30'097.55 = CHF 157'786.45 Par ailleurs, dans votre dernière correspondance, vous doutez du fait qu'il faille prendre en considération le capital de CHF 607'000.- comme base de calcul. Il convient de ne pas entrer en matière sur cet argument dans la mesure où ce point aurait dû faire l'objet d'un recours contre le jugement précité. Ce dernier étant entré en force, l'argument soulevé sort du cadre de la présente procédure et il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir. Sur la base de ce qui précède, nous prenons la décision suivante: Décision H. _____ doit à la X. _____ la somme de CHF 157'786.45.» H. _____ a formé opposition à cette décision le 17 août 2009, reprenant les arguments développés dans son courrier du 2 avril 2009 et relevant encore ce qui suit: «3. Votre décision présente une autre incohérence. On prend note de ce que la restitution de la prestation de libre passage de mon client est sollicitée. Cela étant dit, que se passerait-il si elle intervenait aujourd'hui? Dans une telle hypothèse, à supposer que cela soit possible, une rente devrait apparemment être allouée rétroactivement, et c'est cette rente qui devrait entrer dans le calcul de la surindemnisation, et non une rente hypothétique. On ignore s'il s'agirait d'une rente du même montant que celle prise en compte dans le jugement. On peut en douter, dès lors que le montant de la prestation de libre passage représente quelque six années de rente à Fr. 90'000.- en chiffres ronds. Ce point doit à tout le moins être éclairci dans le cadre de la décision sur opposition à intervenir.

E. 4

a) Dans un premier moyen, le recourant fait valoir qu'il a dû acquitter un montant d'impôt supérieur à 100'000 fr. sur le capital de 607'000 fr., si bien qu'il y a lieu selon lui de réduire ledit capital d'au moins 100'000 francs. Il est constant que la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ne peut pas revenir sur le contenu de son premier jugement entré en force. Or la Cour a tranché le 22 juillet 2008 que l'intimée était fondée à tenir compte du montant de la rente de prévoyance professionnelle fictive dans le calcul de la

surindemnisation des indemnités journalières (AM 79/05 – 40/2008, consid. 9a), et que si la rente de la prévoyance professionnelle n'était pas versée, cela était dû au fait que le recourant n'avait pas restitué son capital de libre passage à la Fondation de prévoyance (id.). La Cour a encore relevé qu'en ne restituant pas le capital de prévoyance constitué par la prestation de sortie, le recourant avait réalisé un gain d'assurance injustifié, de sorte que l'intimée était fondée à intégrer ledit capital reçu de l'institution de prévoyance dans le calcul de surindemnisation des indemnités journalières et à tenir compte d'une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle fictive, correspondant au 90% du dernier salaire assuré (AM 79/05 – 40/2008, consid. 9d in fine). Certes le recourant fait valoir qu'il a dû s'acquitter d'un montant d'impôt supérieur à 100'000 fr. sur le capital de 607'000 fr., ce qui justifie selon lui de retenir un montant inférieur audit capital. Cela étant, le recourant n'a

- 21 - pas contesté le jugement du 22 juillet 2008, alors qu'il lui incombait de faire valoir ce moyen en recours s'il n'entendait pas se satisfaire de cette décision. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ce point, définitivement tranché par l'autorité de recours. b) Dans un deuxième moyen, le recourant fait valoir que si le revenu du capital qu'il a perçu doit être pris en considération dans le calcul de la surindemnisation, cela a pour effet de prolonger son droit à l'indemnité perte de gain. Or la question de la durée du droit aux prestations d'assurance a été tranchée dans le jugement du 22 juillet 2008. Il a ainsi été jugé que l'assurance d'indemnités journalières prenait fin le 30 avril 2006, de manière à lier la Cour de céans (cf. AM 79/05 – 40/2008, consid. 8a). c) Dans un troisième moyen, le recourant s'interroge sur ce que serait la situation pour le cas où la restitution de la prestation de libre passage intervenait aujourd'hui, faisant valoir que, pour autant qu'une telle hypothèse soit possible, une rente devrait être apparemment allouée rétroactivement, et que c'est cette rente qui entrerait alors dans le calcul de la surindemnisation et non une rente hypothétique. Il fait valoir à cet égard que l'on ignore s'il s'agirait d'une rente du même montant que celle prise en compte dans le jugement du 21 juillet 2008. A nouveau, le recourant s'en prend à une question qui a été définitivement tranchée dans le premier jugement. La Cour a ainsi retenu, de manière à lier X. _____, que ladite rente n'était pas versée faute pour le recourant d'avoir restitué son capital de prestation de libre passage à la Fondation de prévoyance. Le recourant faisait du reste déjà valoir à l'époque que la réduction par l'intimée de ses prestations du montant de la surindemnisation constitué par la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle ne pouvait être effectuée, faute pour lui de toucher une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle (puisqu'il avait touché son capital de prévoyance en espèces). Or la Cour notait à cet égard que le recourant n'avait pas restitué son avoir LPP malgré les demandes réitérées de la Fondation de prévoyance, que la question de la restitution

- 22 - du capital n'était plus d'actualité puisque le recourant avait atteint l'âge de l'AVS, et que l'intimée était fondée à convertir le capital versé en rente et à prendre en compte celle-ci dans le calcul de la surindemnisation (cf. AM 79/05 – 40/2008 consid. 9c et 9d). Le recourant ne peut dès lors revenir sur cette question dans le cadre de la présente procédure. Il n'y a pas lieu dans ces conditions de donner suite à sa réquisition tendant à ce que le dossier de la cause soit transmis pour calcul de l'incidence du remboursement à l'institution de prévoyance compétente. A cet égard, en page 5 de son recours, le recourant ne se borne pas à demander que la Cour transmette le dossier à l'institution de prévoyance; il reproche à X. _____ de ne pas l'avoir fait et se plaint d'une violation de l'art. 30 LPGA. Or, en l'espèce, s'agissant simplement d'un souhait du recourant d'obtenir des informations (et non

pas les prestations susceptibles d'être allouées dans le cadre de la LPGA et d'une des lois qui y renvoient), il n'y avait pas lieu à une transmission obligatoire, au sens de l'art. 30 LPGA, par l'assureur LAMal. d) Le recourant fait en outre valoir que le premier jugement n'a pas exclu le rétablissement de la situation antérieure par le remboursement de la prestation de libre passage, n'excluant ainsi pas selon lui la prise en compte d'une rente d'invalidité effective. Il en déduit que cette question doit être tranchée, et qu'il doit pouvoir savoir si le versement rétroactif d'une rente conduirait à prendre en compte une rente inférieure à la rente hypothétique sur laquelle les premiers juges se sont fondés. Il n'est pas contesté que le recourant n'a pas perçu de rente de la prévoyance professionnelle (vu qu'il a reçu son avoir de la prévoyance professionnelle sous forme d'une prestation de libre passage en capital); il n'est pas non plus contesté qu'il a toujours refusé de restituer la prestation de libre passage à la Fondation de prévoyance (cf. notamment jugement du 22 juillet 2008, p. 11, où on peut lire «H._____ indiquait qu'il ne restituera pas ce montant [réd.: de 607'263 fr. 65] à la Fondation de prévoyance en faveur du personnel»). Contrairement à sa

- 23 - lecture du jugement du 22 juillet 2008, il convient de constater que les premiers juges ne laissent pas d'interprétation possible: «Le capital de prévoyance constitué par la prestation de sortie devait être restitué pour le versement de la rente. En ne le restituant pas, H._____ a réalisé un gain d'assurance injustifié, de sorte que X._____ était bien fondée à intégrer le capital reçu de l'institution de prévoyance dans le calcul de la surindemnisation des indemnités journalières et à tenir compte d'une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle fictive, correspondant au 90% du dernier salaire assuré» (jugement du 22 juillet 2008, consid. 9d in fine). Pour le surplus, c'est le lieu de rappeler que le renvoi prévu par jugement du 22 juillet 2008 ne portait que sur la prolongation du droit aux indemnités journalières jusqu'à la fin du mois d'avril 2004, mois au cours duquel le recourant avait atteint l'âge de l'AVS, avec pour conséquence un recalcul du surindemnisation et de l'étendue de la restitution dans cette seule mesure. e) En réplique, le recourant indique enfin ne pas comprendre de quelle manière le tribunal des assurances a calculé une rente hypothétique dans son premier jugement, relevant avoir payé des primes pour l'assurance indemnités journalières jusqu'à ses 65 ans et n'avoir jamais reçu le solde de l'indemnité journalière de 69'067 fr. 20 ni le remboursement des primes payées en trop après l'épuisement des prestations. Il soutient à cet égard que l'intimée doit prendre position sur ces questions et doit les intégrer dans une nouvelle décision après annulation de celle faisant l'objet de la présente procédure. A nouveau, le recourant s'en prend à des points qui ont déjà été tranchés de manière à lier l'autorité de céans dans le jugement du 22 juillet 2008, auquel il peut être renvoyé. f) Il y a ainsi finalement lieu de constater que le nouveau calcul auquel l'intimée a procédé est conforme aux considérants du jugement du 22 juillet 2008 et ne prête pas le flanc à la critique.

- 24 -

E. 5

Le dossier étant complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition du recourant tendant à ce que le dossier de la cause soit transmis par l'institution compétente afin qu'elle calcule l'incidence du remboursement de la prestations de libre passage. Le tribunal peut en effet renoncer à l'administration d'une preuve s'il acquiert la conviction, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante, et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette

appréciation (arrêt 9C_543/2009 du 1er octobre 2009, consid. 2.2 et les références ; 9C_619/2009 du 9 décembre 2009, consid. 3 et les références).

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition du 9 septembre 2009. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.